

ARRETE

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu l'article 93 de la Constitution;
Vu les articles 30 et suivants du Code de Commerce;
Vu le Décret du 28 août 1960, organisant un régime spécial en faveur des Sociétés Anonymes;
Vu la Loi du 16 septembre 1963 sur les Sociétés Anonymes Mixtes;
Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «SOCIETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAITI, S.A.» (SPIDHA);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie;
ARRETE

Article 1er.-- Est autorisée la Société Anonyme à capitaux mixtes dénommée: «SOCIETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAITI, S.A.» (SPIDHA), au Capital Social de un million deux cent cinquante mille dollars (\$ 1.250.000.00), formée à Port-au-Prince, le 21 septembre 1978.

Article 2.— Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution, et des Lois de la République, l'Acte Constitutif

... rapport de M. Labner Rameau, No aire à Port-au-Prince, identifié au No. 899-BN, patenté au No. 91.116 A.

Article 2 — La présente autorisation donnée, pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ces Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4 — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 mars 1969, An 176^{ème} de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Guy BAUDUY

Par-devant Me Joseph Antoine Dantès Rameau, No aire à Port-au-Prince, identifié au No. 899-BN, patenté au No. 91.116 A, imposé au No. 18.026-I, soussigné.

A COMPARU

Me Labner Leroy, Avocat, identifié au No. 210-D, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel a, par ces présentes, déposé audit Me Joseph Antoine Dantès Rameau, pour être mis au rang de ses minutes et pour qu'il en soit délivré toutes expéditions nécessaires, les Statuts de la Société Anonyme dénommée «SOCIETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAITI, S.A.», formée entre l'Etat Haïtien et la Compania Int rnational de Exportacion e Importacion, S.A. (CIEISA), établie à Madrid, représentée par son Président M. Valeriano Barceiros Redriguez.

Dits Statuts sont écrits à la machine à écrire sur quatorze feuilles de papier blanc et, après enregistrement, demeure ont annexés aux présentes.

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce jour quatorze décembre mil neuf cent soixante dix-huit.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute: Me Labner Leroy, Dantès Rameau, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le neuf mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Tous droits perçus.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud

POUR EXPEDITION CONFORME : Dantès Rameau, not.

PROJET DES STATUTS DE LA SOCIETE MIXTE DENOMMEE: «SOCIETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAITI, S.A.»

(SPIDHA)

TITRE I

FORMATION — OBJET — SIEGE SOCIAL — DUREE

Article 1er.— Il est donné entre l'Etat Haïtien représenté par:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Forêts et du Développement Rural, M. Edouard D. Be rouet.

2o) Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, M. Emmanuel Bros,

3o) Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, M. Guy Bauduy.

LA COMPANIA INTERNACIONAL DE EXPORTACION E IMPORTACION, S.A. (CIEISA), établie à Madrid, Rue Alcala 90, représentée par son Président, M. Valeriano Barceiros Redriguez, dûment autorisé par le Conseil d'Administration de la Société

Une Société Anonyme haïtienne à capitaux mixtes dénommée «SOCIETE DE PECHE INDUSTRIELLE D'HAITI, S.A.» (SPIDHA), qui sera régie par les présents statuts, par les Lois Haïtiennes et notamment par celle du 16 septembre 1963, sur les Sociétés à Capitaux mixtes.

Article 2.— Cette Société a pour objet principal la capture, la conservation, le traitement et la commercialisation des poissons et autres fruits de mer. A cet effet, elle se procurera les bateaux, équipements et installations nécessaires. Elle pourra acheter, vendre, louer, emprunter, hypothéquer, se livrer à toutes opérations ou transactions financières, mobilières et immobilières et d'une manière générale entreprendre toutes activités commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Article 3.— Le siège social est fixé à Port-au-Prince. Des Agences ou Bureaux administratifs, d'exploitation et de direction pour-

ront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 4.— La durée de la Société est illimitée, sauf l'exception contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise conformément aux Statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — CESSIION — INDIVISIBILITE

Article 5.— Le Capital Social est de un million deux cent cinquante mille dollars (1.250.000.00 U.S.), divisé en deux mille cinq cents actions nominatives de cinq cents dollars (\$ 500.00 U.S.) chacune. Il sera souscrit dans la proportion de 51 % par l'Etat Haïtien et 49 % par la CIEISA.

Le Capital Social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Une majorité de 75% au moins des actions sera nécessaire pour décider de cette augmentation de Capital. Cette Assemblée fixera des conditions d'émission de ces actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration. Chacun des actionnaires souscritra à cette augmentation de Capital dans la proportion de sa souscription initiale.

Article 6.— Les titres définitifs d'actions sont nominatifs, extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration.

Les actionnaires ne pourront céder leurs actions à des tiers non actionnaires qu'après les avoir offertes par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil d'Administration qui soumettra l'offre aux autres actionnaires.

Ce droit de préemption prendra fin quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de l'offre. Dans le cas où aucune proposition n'aura été transmise au rédant par le Conseil, la Société elle-même aura un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du droit de préemption pour acheter les actions si cela l'intéresse. En cas de refus, ces actions pourront être offertes au public.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert faite au siège social après approbation par le Conseil des documents de cession et observance des Lois de la République en la matière.

Article 7.— Chaque action donne droit, dans la proportion de l'actif social, à une part éventuelle à la proportion du nombre des actions existantes.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées et d'user du droit de communication prévu à l'article 20 des Statuts.

Article 8.— Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires, indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quel que prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9.— Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, après que sa cession a été enregistrée comme prévu à l'article 6 ci-dessus. Le cessionnaire a seul droit aux dividendes en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

TITRE III

CONSTITUTION — DEPOT DES STATUTS

Article 10.— La présente Société sera définitivement constituée lorsque:

a) Toutes les actions seront souscrites et 25% libérées selon la Loi.

b) Une première Assemblée dite de constitution approuvera et sanctionnera les Statuts, reconnaîtra la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et nommera les premiers administrateurs de la Société aux conditions fixées par les Statuts.

Ce compte devra être pris au moins à la majorité de 75% des actionnaires.

Il sera publié au Moniteur l'Arrêté du Président à Vie de la République l'autorisant et approuvant ses Statuts.

Article 11.— Le dépôt requis pour la formation de la Société sera comme prévu par la Loi, à un compte spécial à la B.N.R.H., nommée Compte «Société à former».

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.— Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration au siège social de la Société à Port-au-Prince dans les dix (10) premiers mois qui suivent la clôture d'un exercice fiscal au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'Administration, en cas d'urgence. Le Conseil sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du Capital Social, qui se réunissent à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'Assemblée.

Article 13.— Les actionnaires réunis en Assemblée Générale décident souverainement de tout ce qui concerne la Société.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en Assemblée Générale.

Article 14.— Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles ou Extraordinaires seront faites trente (30) jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un quotidien publié à Port-au-Prince et par une lettre recommandée à tous les actionnaires. A la date d'expédition de la lettre, les actionnaires étrangers seront avisés par télex. Ce délai de 30 jours pourra être réduit à 15 jours francs en cas de nécessité pour une deuxième convocation.

Toutes Assemblées Extraordinaires peuvent valablement être convoquées sans publicité, si tous les actionnaires présents ou représentés se trouvent réunis et décident de se constituer à cette fin.

Article 15.— Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, actionnaire ou non. La forme et les pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Article 16.— L'Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant 75% du Capital Social.

Article 17.— L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A son défaut, l'Assemblée élit son Président. Celui-ci est assisté d'un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il sera tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment visée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui le requiert.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même que tout actionnaire intéressé peut proposer.

Article 18.— L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil et les faites par des actionnaires représentant au minimum le quart du Capital Social et communiquées au Conseil au moins trente (30) jours francs avant la réunion.

Il ne peut être mis en discussion d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, à moins que les actionnaires à l'unanimité en décident autrement.

Article 19.— L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes. Elle nomme, remplace et révoque les Commissaires aux Comptes. Elle détermine à la majorité des 3/4, les salaires et jetons de présence des membres du Conseil d'Administration. Elle peut aussi décider d'en accorder, et la majorité simple celle des Commissaires.

Article 20.— L'Assemblée Générale Ordinaire, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Article 21.— Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée a au tant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 22.— Les Statuts ne peuvent être modifiés et la fusion ou la dissolution décidées que par les actionnaires délibérant en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient autorisées par les Lois de la République d'Haïti.

La majorité lors du vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires devra représenter au moins 2/3 des actions souscrites et libérées.

Article 23.— Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau, et transcrits sur registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 24.— La Société est administrée par un Conseil d'Administration de huit (8) membres, dont quatre nommés par l'Etat et révoquables seulement par lui, et quatre par CIEISA.

La fonction de Président du Conseil d'Administration sera toujours réservée à un des représentants de l'Etat Haïtien.

La décision du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix, chaque Administrateur aura un vote. Dans le cas de ballottage entre les membres, le vote du Président sera prépondérant.

Cependant, quand le Conseil doit prendre des décisions très importantes pour la Société, le quorum exigé pour avoir une décision valable doit être renforcé jusqu'au 3/4 des membres du Conseil.

Ces décisions seront, par exemple, la nomination et révocation des employés au niveau supérieur de la Société les investissements de plus de un million de dollars, la proposition de modification des statuts d'ampliation et réduction de Capital, de paiement et demande de dividendes, la détermination est simplement énonciative.

Article 25.— Les Administrateurs sont nommés pour une durée de un an et sont rééligibles.

Le premier Conseil d'Administration nommé lors de la constitution restera en fonction jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 26.— Chaque Administrateur doit être propriétaire d'un minimum dix (10) actions.

Ces actions seront déposées dans la caisse sociale en garantie de leur position. Les Administrateurs choisis par l'Etat ne sont pas tenus d'être actionnaires, mais dix actions seront déposées en garantie par l'Etat pour chaque représentant, et il en sera de même pour la CIEISA.

Les actions effectuées à la garantie de position d'un Administrateur seront déposées après la fin de son mandat du fait de l'approbation des comptes du dernier exercice au cours duquel il aura exercé son mandat.

Article 27.— Le membre du Conseil d'Administration qui s'absente pour donner mandat d'être représenté par un autre membre. Le membre ainsi mandaté aura, en plus de sa voix propre, autant de voix qu'il aura mandaté.

Si l'un des membres du Conseil vient à décéder, le groupe d'actionnaires qui l'avait choisi devra désigner sans délai le successeur qui terminera le mandat du défunt.

Article 28.— Les membres du Conseil d'Administration serviront pour un (1) an leur Président en la personne d'un des représentants de l'Etat Haïtien et un Vice-Président représentant de la CIEISA sera nommé pour trois (3) ans et le Contrôleur sur proposition de l'Etat Haïtien pour cinq (5) ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il est responsable devant le Conseil d'Ad-

administration de toutes les activités courantes de la Société notamment, il assure la direction technique de la Société, en général, contrôle la qualité du personnel etc... Cette énumération n'est pas limitative. La tâche de contrôleur est de superviser toutes les activités administratives, financières et commerciales de la Compagnie. Le Contrôleur a le pouvoir de réunir le Conseil d'Administration en cas de violation des règlements en vigueur ou des statuts de la Société. Il surveille l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 29.— Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Il travaille valablement quand un quorum de cinq (5) membres est présent. Toutefois, s'agissant de contrats, engagements ou tous autres documents entraînant pour la Société une obligation d'une valeur excédant un million de dollars américains, la décision du Conseil pour être valable devra être prise avec l'accord solidaire et écrit du Directeur Général et du Contrôleur de la Société.

La Société remboursera aux administrateurs les frais personnels faits à l'occasion de leur assistance au Conseil.

Article 30.— Les parties conviennent que tous chèques, ordres de paiement, obligations, bons ou tous autres documents de la Société devront, quel qu'en soit le montant, porter la signature du Directeur Général, et conjointement avec le Comptable, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 31.— Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire, ou par la majorité des Administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil.

Article 32.— Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a notamment pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la Loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée Générale.

Article 33.— Les Commissaires aux Comptes sont choisis, conformément aux articles 36, 37 et 38 du Décret du 28 août 1950 sur les Sociétés, par l'Assemblée Générale ordinaire. Leur tâche est celle fixée par ledit Décret.

TITRE V

ANNÉE SOCIALE — BILAN — BÉNÉFICES — FONDS DE RÉSERVE ET DIVIDENDES

Article 34.— L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé de la constitution de la Société jusqu'au trente septembre de l'année suivante.

Article 35.— Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les dividendes éligibles de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et le rapport du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Une copie de toutes ces pièces, ainsi que de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, sera remise aux actionnaires.

Article 36.— Les bénéfices nets de la Société s'entendent des profits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Article 37.— 1o) Sur les bénéfices, il sera prélevé 10% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du capital versé et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette moitié;

2o) La somme nécessaire au paiement des dividendes aux actionnaires.

Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions des Assemblées Générales ayant fixé le paiement des dividendes aux actionnaires.

Les actions entièrement libérées peuvent être reçues en gage par les Banques autorisées à fonctionner en Haïti. L'Etat videra à ce que le compte «Réserve» soit tenu de telle façon que la Société soit en mesure de racheter les actions d'année en année engagées dans les trois ans de leur libération.

Article 38.— Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux et conditions indiqués par le Conseil d'Administration. Les dividendes sont valablement payés au porteur de l'action. Ceux non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39.— En cas de perte du 1/4 du Capital Social, les Administrateurs devront obligatoirement convoquer une Assemblée Générale qui statuera sur la continuation ou la liquidation de la Société.

Article 40.— En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration par l'article 31 des statuts.

Il demeure entendu que la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Article 41.— L'Assemblée Générale Ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant l'existence de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs. Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en provoquant la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration et en choisissant de nouveaux Commissaires aux Comptes, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

Article 42.— Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 43.— Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le Capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Fait à Port-au-Prince, ce 21 Septembre 1978.

POUR L'ÉTAT HAÏTIEN:

Edouard D. BERROUET: Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Emmanuel BROS: Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

Guy BAUDUY: Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

POUR LA COMPANIA INTERNACIONAL DE EXPORTACION E. IMPORTACION, S.A.

Valeriano Berreiros Rodriguez

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud
POUR EXPEDITION CONFORME: Dantès Rameau, not.

Par-devant Me. Joseph Antoine Dantès Rameau, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. patenté au No. imposé au No. sousigné, L'Etat Haïtien, représenté par:

ONT COMPARU

1o— Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Monsieur Edouard Berrouet, identifié au No. propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

2o— Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, Emmanuel Bros, identifié au No. propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

3o— Monsieur le Secrétaire du Commerce et de l'Industrie, Guy

identifié au No. propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'une part,

la Compania Internacional de Exportacion e Importacion S. A. (CIEISA), établie à Madrid, Rue Alcalá 30, représentée par son Président Monsieur Valeriano Barreiros Rodriguez, dûment autorisé par le Conseil d'Administration de la Société, demeurant et domicilié à Madrid, muni du passeport No. _____, de passage à Port-au-Prince.

Lesquels ont convenu de former une Société Anonyme à Capital mixte qui sera régie par les Statuts, par les Lois Haïtiennes et notamment par celle du 27 Septembre mil neuf cent soixante trois, sur les Sociétés Anonymes Mixtes.

Elle fonctionnera sous la détermination de SOCIÉTÉ DE PÊCHE INDUSTRIELLE D'HAÏTI, S.A.M. (SFIDHA).

Le but principal de la Société consistera dans la capture, la conservation, le traitement et la commercialisation des poissons et des fruits de mer.— A cet effet, elle se procurera les bateaux, les équipements et installations nécessaires. Elle pourra acheter, vendre, louer, emprunter, hypothéquer, se livrer à toutes opérations de transport, mobilières et immobilières, et d'une manière générale prendre toutes activités commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à toutes autres activités similaires connexes.

Le Siège Social sera fixé à Port-au-Prince. Des Agences ou bureaux pourront être établis partout où le Conseil d'Administration jugera convenable.

La durée de la société est illimitée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires prise conformément aux statuts.

Le Capital Social est de Un Million Deux Cent Cinquante Mille (1.250.000) divisé en deux mille cinq cents actions nominatives de 500 Cents dollars (500.00 \$ U.S.) chacune. Ce capital sera souscrit dans la proportion de Cinquante et un pour cent (51%) par l'Etat Haïtien et quarante pour cent (40%) par la CIEISA.

Le Capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à la majorité de 75% au moins des actionnaires sera nécessaire pour valider de cette augmentation de Capital. Cette Assemblée fixera les conditions d'émission de ces actions ou déléguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration. Chacun des actionnaires souscrit à cette augmentation dans la proportion de sa souscription initiale.

Les titres définis d'Actions sont nominatifs, extraits d'un registre à souches, revêtu d'un Numéro d'ordre et de la signature de huit (8) Membres du Conseil d'Administration.

La Société sera définitivement formée lorsque: a) toutes les actions auront été souscrites et 25% libérées selon la Loi.

Une première Assemblée dite de constitution approuvera et sanctionnera les Statuts, reconnaîtra la sincérité de la déclaration de souscription notariée et de versement et nommera les premiers administrateurs de la Société aux conditions fixées par les Statuts. La fonction de Président du Conseil d'Administration sera toujours réservée à un représentant de l'Etat Haïtien.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) Membres, dont quatre nommés par l'Etat Haïtien et quatre nommés par la CIEISA. La fonction de Président du Conseil d'Administration sera toujours réservée à un représentant de l'Etat Haïtien.

Les parties conviennent que tous chèques, ordre de paiement, délégations, bons ou tous autres documents de la Société devront, lorsqu'en soit le montant, porter la signature du Directeur Général conjointement avec le comptable, sauf décision contraire au Conseil d'Administration.

L'année sociale commencera le premier octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente Septembre de l'année suivante.

DONT ACTE

Fait et Passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce jour neuf mars mil neuf cent soixante dix-neuf.

Et après lecture, les comparants ont signé avec le Notaire. Ainsi signé à la minute: Edouard D. Berrouet, Emmanuel Bros, Guy Beauduy et Dantès Rameau, Notaire, dépositaire de la minute

au bas de laquelle est écrit: enregistré à Port-au-Prince le 9 Mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Tous droits perçus.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud
POUR COPIE CONFORME: Dantès Rameau, not.

Par-devant Me, Joseph Antoine Dantès Rameau, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 899-BN, patenté au No. 91156-A, imposé au No. 18.026-I, soussigné.

ONT COMPARU

L'Etat Haïtien, représenté par:

1o) M. Edouard Berrouet, identifié au No. 7281-B, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

2o) M. Emmanuel Bros, identifié au No. 2-B, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

3o) M. Guy Beauduy, identifié au No. 659-BN, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie;

Et la COMPANIA INTERNACIONAL DE EXPORTACION E IMPORTACION, S.A., établie à Madrid, Rue Alcalá 30, représentée par son Vice-Président, M. Celso Barreiros Rodriguez, demeurant et domicilié à Madrid, de passage à Port-au-Prince, muni du passeport No. 437525, dûment autorisé par le Conseil d'Administration, apert mandat régulier.

Lesquels comparants ont, par ces présentes, déclaré que les fondateurs de la Société «SFIDHA», Société de PÊCHE INDUSTRIELLE D'HAÏTI, S.A., pour satisfaire aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du Décret du vingt-huit mil neuf cent soixante, ont rempli les formalités suivantes:

1o) Ils ont souscrit l'intégralité du Capital Social de la manière suivante:

L'Etat Haïtien, mille deux cent soixante-quinze actions à cinq cents dollars chacune.

La COMPANIA INTERNACIONAL DE EXPORTACION E IMPORTACION, S.A., mille deux cent vingt-cinq actions à cinq cents dollars chacune.

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude et aux Secrétariats d'Etat concernés, ce jour neuf mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Et après lecture, les représentants ont signé avec le Notaire.

Ainsi signé à la minute: Edouard Berrouet, Emmanuel Bros, Guy Beauduy, Celso Barreiros Rodriguez et Dantès Rameau, Notaire dépositaire de la minute à la suite de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le neuf mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Tous droits perçus.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud
POUR EXPEDITION CONFORME: Dantès Rameau, not.

L'an mil neuf cent soixante dix-huit et le ... novembre, à dix heures du matin.

Les soussignés, fondateurs de la Société Anonyme Mixte dénommée «SOCIÉTÉ DE PÊCHE INDUSTRIELLE, S.A.», se sont réunis en Assemblée Générale de Constitution aux fins de remplir les formalités prévues à l'article 11 du Décret du 28 août 1960 sur la formation des Sociétés Anonymes.

En conséquence, ils ont adopté les décisions suivantes:

1.— L'Acte Constitutif de la Société a été approuvé par l'Assemblée.

2.— Après lecture, les Statuts préalablement déposés au Département du Commerce et de l'Industrie ont été sanctionnés.

3.— Considérant que les fondateurs ne font aucun appel de fonds du public, chaque membre a répondu à l'engagement contracté et que le quart du Capital Social, soit \$ 312.500.00 a été déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

4.— Que les 8 membres du Conseil d'Administration ont été désignés: Par l'Etat Haïtien:

1o.— Edouard D. BERROUET

2o.— Guy BAUDUY

3o.— Labner LEROY

4o.— Emmanuel GARNIER

Par la Compania Internacional de Exportacion e Importacion:

1o.— Celso Barreiros Rodriguez

2o.— Luis Gomez-Acebo Duque De Estrada, Duque de B

3e - José Luis Rodríguez Primo

4e - Miguel Angel de Gregorio Diaz

Jusqu'à la prochaine réunion en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est composé comme suit:

Président: Edouard D. Berrouet

Vice-Président: Celso Barreiros Rodriguez

Secrétaire: Guy Bauduy

Trésorier: Labner Leroy

(4) Conseillers: Gomez-Acebo, Luiz-Primo, Gregorio Diaz et E. Garnier.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit et a été signé des parties.

Ainsi signé: Edouard D. Berrouet, Guy Bauduy, Labner Leroy, Emmanuel Garnier. Enregistré à Port-au-Prince, le neuf mars mil neuf cent soixante dix-neuf. Tous droits perçus.

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): V. Lavaud

POUR EXPEDITION CONFORME: Dantès Pamea, not.

Déposées et enregistrées ont été au Département du Commerce et de l'Industrie deux expéditions de l'Acte Constitutif et des Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Société de Pêche Industrielle d'Haiti, S.A.» (SPIDHA), au Capital Social de un million deux cent cinquante mille dollars (\$ 1.250.000.00). Formée à Port-au-Prince, le 2 septembre 1978.

Enregistrée le 21 mars 1979, No. 47, Nolio 109.

Julie J. CARPE

Secrétaire Général a.i.